



**Ordonnance rendue aux termes de l'article 69 de la
*Loi de 2006 sur la location à usage d'habitation***

Numéro de dossier : LTB-L-088537-25

Dans l'affaire du 52, 660, RUE HOCHELAGA
logement : OTTAWA ON K1K 2E9

Entre : 2667713 Ontario Ltd.

Locatrice

et

Carlyne Alexandre
Edvard Francois

Locataires

2667713 Ontario Ltd. (la « locatrice ») a demandé par requête à la Commission de la location immobilière (la « Commission » ou la « CLI ») de rendre une ordonnance de résiliation de la location et d'expulsion de Carlyne Alexandre and Edvard Francois (les « locataires »), au motif que :

- la locatrice veut reprendre possession du logement locatif dans le but de le démolir.

La locatrice a également réclamé une indemnisation pour chaque jour où les locataires sont demeurés dans le logement après la date de résiliation.

La requête devait être entendue par vidéoconférence le 30 mars 2026.

La locatrice, représentée par Maggie MacDonald, et les locataires, représentés par Roger Leavoy, ont participé à une médiation devant l'agente de règlement des différends, Cheryl Lavoie. À la suite des négociations en vue d'un règlement, les parties sont parvenues à régler à l'amiable toutes les questions en litige découlant de la requête jusqu'à la date de l'audience.

Les parties conviennent de ce qui suit :

1. Les locataires communiqueront une adresse où transmettre leur courrier lorsqu'elle sera connue.

Sur consentement, la Commission ordonne ce qui suit :

1. La requête est modifiée afin de supprimer les services publics de la requête.
2. La convention de location entre les locateurs et les locataires est résiliée. Les locataires doivent quitter le logement locatif au plus tard le 31 août 2026.

3. L'avance de loyer pour le dernier mois de loyer de 1 100 \$ sera utilisée pour payer le dernier mois de la location.
4. Le loyer du mois de juillet sera réduit de 189,67 \$. Ce montant correspond à l'intérêt accumulé sur l'avance de loyer pour le dernier mois de loyer.
5. Les locataires devront aussi verser à la locatrice une indemnité journalière de 41,17 \$ pour l'usage du logement à compter du 1^{er} septembre 2026 et jusqu'à la date à laquelle les locataires quittent le logement.
6. Si les locataires ne versent pas à la locatrice le montant intégral exigible au plus tard le 31 août 2026, des intérêts leur seront imputés. Il s'agira d'intérêts simples calculés sur le solde impayé, à compter du 1^{er} septembre 2026, au taux annuel de 4 %.
7. Si le logement n'est pas libéré d'ici le 31 août 2026, à compter du 1^{er} septembre 2026, la locatrice pourra déposer la présente ordonnance auprès du Bureau de l'exécution des actes de procédure (shérif) afin de faire exécuter l'expulsion.
8. À la réception de la présente ordonnance, le Bureau de l'exécution des actes de procédure (shérif) doit remettre la possession du logement locatif à la locatrice le 1^{er} septembre 2026 ou après cette date.

16 avril 2026

Date de l'ordonnance

Cheryl Lavoie

Agente des audiences, Commission de la location immobilière

15, rue Grosvenor, rez-de-chaussée
Toronto ON M7A 2G6

Pour toute question au sujet de la présente ordonnance, composez le 416 645-8080 ou, sans frais, le 1 888 332-3234.

Aux termes de l'article 81 de la Loi, la partie de l'ordonnance qui s'applique à l'expulsion cessera d'être en vigueur le 1^{er} mars 2027, si l'ordonnance n'a pas été déposée au plus tard à cette date au Bureau de l'exécution des actes de procédure (shérif) qui a compétence dans le territoire où le logement locatif est situé.

Annexe 1
SOMMAIRE DES CALCULS

A. Montant que les locataires doivent payer étant donné que la location est résiliée

Loyer dû jusqu'au 30 mars 2026	0,00 \$
Moins le montant de l'avance de loyer pour le dernier mois	-1 100,00 \$
Moins le montant de l'intérêt accumulé sur l'avance de loyer pour le dernier mois	-189,67 \$
Total que les locataires doivent payer à la locatrice	-1 229,67 \$
Plus une indemnité journalière exigible pour chaque jour d'occupation du logement à compter du 31 mars 2026	41,17 \$ (par jour)